



## Sommaire

Chers déclarants,

La campagne fiscale des exercices clos au 31/12 étant derrière nous, vous trouverez ci-après quelques informations utiles sur certaines obligations à venir (DECLOYER, Prix de Transfert), un rappel sur les modalités de dépôt des TVA en périodes de congés, et sommes heureux de vous annoncer le lancement effectif de la DSN et des premières « nouvelles » télé-déclarations portées par cette nouvelle norme. Bien entendu, nous détaillons également d'autres sujets relatifs aux télé-procédures afin que vous ayez à disposition le niveau d'information adéquat et à jour.

Nous vous souhaitons par anticipation d'excellents congés d'été.

Bonne lecture à tous.

[L'équipe du portail ASPOne.fr](#)

## Au sommaire

### Social ...

- **La DSN est en service**
- **Migration SEPA URSSAF**

### Fiscal ...

- **TDFC :**
  - **Report du 2257**
  - **Dépôt du DECLOYER**
  - **Banque de France**
- **EDI-IR : Communiqué DGFIP**
- **DSI**
- **TVA :**
  - **Congés d'été**
  - **Régime CA12 vers CA3**

### En Bref ...

- **Arrêt de service**

## Social ...

### La DSN est en service

Pour rappel, la DSN (Déclaration Sociale Nominative) est la nouvelle norme des télé-déclarations sociales qui va devenir obligatoire dès 2016. Toutefois, un décret du 24 septembre 2014 définit une population dès à présent obligatoire et qui concerne :

- Les entreprises qui ont déclaré directement en 2013 un montant égal ou supérieur à 2 millions d'euros de cotisations et contributions sociales auprès de l'Urssaf / CGSS et/ou de la MSA (CSG-CRDS, contribution d'assurance chômage, CSA, FNAL, VT notamment inclus, ... les déclarations effectuées au titre des régimes général et agricole s'ajoutant pour les entreprises relevant des deux régimes) ;
- Les entreprises ayant recours à un tiers-déclarant si elles ont été redevables en 2013 de cotisations et contributions sociales égales ou supérieures à 1 million d'euros et dès lors que le portefeuille client du tiers déclarant dépasse une somme égale ou supérieure à 10 millions d'euros.

Ces entreprises ont été obligées d'avoir recours à la DSN dès le 1<sup>er</sup> avril dernier (échéance des 5 et 15 mai) sous peines de pénalités.

### Modalités de dépôt portail :

Une nouvelle BAL (Boite Aux Lettres) portail est disponible pour traiter les flux DSN : [DSN@aspone.fr](mailto:DSN@aspone.fr)

Pensez également à activer l'option DSN sur votre compte dans votre espace privé pour être en mesure d'utiliser cette nouvelle télé-procédure (espace privé – Gestion des comptes – « modifier » onglet « téléprocédures », cocher la case « DSN » puis enregistrer).

A l'occasion de cette première ouverture, le portail ASPOne.fr a implémenté les phases 1 et 2 des cahiers des charges DSN, ce qui concrètement vous permet dès à présent de déposer les déclarations suivantes (au format DSN) :

- **DMMO** (Déclarations des Mouvements de Main d'Oeuvre)
- **EMMO** (Enquête des Mouvements de Main d'Oeuvre)
- **AED** (Attestation Employeur Dématérialisée)
- **DSIJ** (Attestation de Salaire pour le Versement des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale)
- **DUCS URSSAF** (Déclaration – paiement - des Cotisations Sociale – Urssaf)

### Particularités d'authentification des redevables :

il est impératif que les informations de votre compte sur le portail (SIRET, NOM et PRENOM) soient identiques à celles de votre inscription sur net-entreprise, sinon le fichier sera refusé.

Dans un second temps, nous allons vous offrir une interface de saisie de ces informations dédiées à la DSN pour vous permettre de faciliter l'identification de votre compte chez Net-Entreprises.

Pour toute information relative à l'utilisation de cette nouvelle norme avec le portail ASPOne.fr, merci de nous contacter par mail à [hotmel@asp-one.fr](mailto:hotmel@asp-one.fr).

---

## Migration SEPA URSSAF

A compter d'octobre 2015, l'Urssaf met en place le prélèvement SEPA interentreprises. Cette nouvelle norme européenne remplace le télé-règlement. Toutefois les modalités de paiement restent identiques.

En tant qu'adhérent au télé-règlement, vous n'avez aucune démarche à effectuer concernant le transfert de vos coordonnées pour utiliser le prélèvement SEPA interentreprises. Votre Urssaf se charge de réaliser ces formalités.

Toutefois, si vous êtes un **nouvel adhérent** ou que vous souhaitez **modifier vos coordonnées bancaires**, vous devez **dès à présent** compléter et valider le mandat SEPA interentreprises puis l'adresser uniquement à votre banque. Ce mandat est disponible sur le site des URSSAF dans la rubrique « Gérer mon abonnement/Mes moyens de paiement ».

## Fiscal ...

### TDFC – report du 2257

On vous rappelle que le formulaire **2257 « Déclaration de la politique de prix de Transfert »** est reporté au 5 Nov. 2015.

---

### TDFC – Déclarations des Loyers (DECLOYER)

Avant de faire un DECLOYER, il faut au préalable disposer des informations relatives aux locaux loués. Pour ce faire, vous devez utiliser une nouvelle procédure « REQUETE ».

Pour utiliser cette procédure, 2 solutions s'offrent à vous sur notre portail :

1. Vous disposez de la fonctionnalité « EDI-Requête » dans votre logiciel :  
 ➔ Vous nous envoyez la requête sur le SIREN qui vous intéresse en EDI, et nous vous mettons à disposition la réponse de la DGFIP en Edi pour l'intégrer dans votre logiciel ;
2. Vous ne disposez pas de cette fonctionnalité dans votre logiciel :  
 ➔ Vous pouvez utiliser notre service « **Web-Requête** » de demande en ligne des informations et la réponse renvoyée par la DGFIP sera disponible en téléchargement au format CSV (Excel).

Une fois les données obtenues, il faut effectuer un DECLOYER qui est à transmettre dans le cadre de la liasse entre le 1er avril et le **15 septembre 2015** (report de délai annoncé et validé par la DGFIP).

Là encore, 2 options s'offrent à vous :

- Ce formulaire est disponible dans la mise à jour TDFC 2015 que vous avez opérée auprès de votre éditeur :  
→ Dans ce cas, vous nous envoyez le formulaire avec ou en complément de la liasse, au format Edi ;
- Vous ne disposez pas de ce formulaire dans votre logiciel ou souhaitez utiliser notre solution en ligne :  
→ Vous pouvez utiliser **Web-TDFC** pour saisir en ligne le DECLOYER ;  
→ Pensez à activer l'option dans votre espace privé (Gestion des comptes, modifier, onglet télé-procédures, cocher Web-TDFC et enregistrer).

N'hésitez pas à nous contacter pour toute précision que vous jugeriez utile.

---

## TDFC – Banque de France

Les tableaux de statistiques Banque de France, mis en place dans le cadre du suivi de la télétransmission des liasses fiscales, montrent qu'un certain nombre d'entreprises et d'experts comptables **n'ont pas encore adressé leur liasse fiscale arrêtée au 31 décembre 2014 à la Banque de France.**

Nous vous rappelons que l'envoi vers la Banque de France peut s'effectuer à travers le portail ASPOne.fr de 2 façons :

- EDI-TDFC : liasse au format EDI-TDFC généré par votre logiciel en cochant bien le destinataire « Banque de France » ;
- Web-TDFC (saisie en ligne sur le portail ASPOne.fr) en parallèle de l'envoi vers la DGFIP/OGA.

Pour rappel, la Banque de France attend Les liasses selon les critères suivants :

- Entreprises non financières (y compris les filiales de groupes français et étrangers) dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou supérieur à 750 K€ ;
- Les holdings françaises détenant au moins une filiale réalisant un chiffre d'affaires hors taxes égal ou supérieur à 750 K€.
- Régime normal : feuillets fiscaux n° 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2054bis, 2055, 2056, 2057, 2058A, 2058B, 2058C, 2059F, 2059G ;
- Régime simplifié : feuillets fiscaux n° 2033A, 2033B, 2033C, 2033D, 2033F, 2033G ;

**L'envoi vers la Banque de France sur le portail ASPOne.fr, quelle que soit l'option retenue, est totalement gratuit.**

Le formulaire d'adhésion à cette procédure auprès de la Banque de France est disponible ici :

[https://www.aspone.fr/files/formalites\\_administratives/fiscales/formulaire\\_transmission\\_bdf.pdf](https://www.aspone.fr/files/formalites_administratives/fiscales/formulaire_transmission_bdf.pdf)

---

## EDI-IR (Impôts sur le Revenu)

Pour rappel, la date limite de dépôt des Edi-IR pour les communes dont le code postal est **supérieur à 50** est fixée au **9 juin**.

**Merci de prendre en compte la communication DGFIP suivante :**

Dans le cadre de la nouvelle procédure EDI IR, la DGFIP réalise des contrôles de cohérence afin de fiabiliser les données à intégrer au système d'information.

Parmi les contrôles mis en œuvre, quatre génèrent des rejets à tort dans certains cas très limités :

1. rejet EBG pour certains déclarants nés un premier janvier,
2. rejet EBE pour les 2074DIR impliquant un report sur le cadre 3 de la 2042 en 3SL (code EDI [2042-3,FC]) et en l'absence de formulaire 2074-RECA,
3. rejet EBH pour les logements soumis à la loi Censi-Bouvard, dès lors qu'une date d'achèvement de logement pour un logement A coexiste avec une date d'achèvement des travaux pour un logement B,
4. rejet L14 lorsque le code EDI [2047-3, AI] est saisi en l'absence de [2042-7, KK].

Voici ci-après la correspondance « en clair » de ces erreurs :

Code Rejet	Libellé
EBG	Incohérence entre l'année de naissance de la personne et l'information détenue par le SI DGFIP pour le SPI associé
EBE	Formulaire annexe obligatoire absent
EBH	Incohérence sur dates d'achèvement des travaux
L14	Présence d'au moins une annexe sans report correspondant sur les formulaires relatifs à la 2042

Formulaire	Zone	Libellé
2042-3	FC	Abattement majoré pour durée de détention - Plus-value
2042-7	KK	Retenue à la source, impôt payé à l'étranger
2047-3	AI	RCM étrangers - Total des revenus

A ce jour, les rejets à tort comptabilisés par la DGFIP représentent par type d'anomalie :

- 4 366 pour l'anomalie "EBG",
- 217 pour l'anomalie "L14"
- 10 pour l'anomalie "EBE".

**Pour les déclarations rejetées à tort en 2015, nous vous demandons de bien vouloir déposer ces déclarations, soit par voie EFI si le déclarant appartient à la troisième zone, soit papier auprès du service compétent, en annexant, à la déclaration papier, la copie du compte-rendu de traitement indiquant le motif de rejet.**

Bien entendu, la DGFIP mettra en œuvre les évolutions nécessaires corrigeant ces situations pour la prochaine campagne.



DSI

Pour rappel, la date limite de dépôt des DSI en dématérialisé est fixée au **10 juin**.

## RAPPEL - TVA DEPOTS ANTICIPES EN PERIODES DE CONGES

Il est permis de déposer en juin les déclarations du mois de juin normalement déposées en juillet et en juillet celles de juillet normalement déposées en août.

Pour rappel, la DGFIP s'est engagée à ne prélever aucune somme avant la date limite d'échéance réelle, ce principe vaut pour les dépôts anticipés de la période d'été.

### TVA 3310CA3 : ACOMPTE POUR LA PERIODE DE CONGES

Pour les cas où un dépôt anticipé est fait alors que la comptabilité correspondante n'est pas arrêtée, il est possible de verser un acompte au moins égal soit à 80% de la somme acquittée le mois précédent, soit à 80% de la somme réellement exigible. Il en résulte que :

- le mois des congés payés, vous devez :

- indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Congés payés. Versement d'un acompte de ..... € » ;
- reporter cette somme à la ligne 5B ainsi qu'à la ligne « Total à payer » de la déclaration.
- le mois suivant, vous devez régulariser comme suit :
  - indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Période des congés payés. Régularisation » ;
  - cumuler, à titre exceptionnel, les éléments de l'imposition du mois écoulé et du mois précédent. L'impôt qui en résulte est porté ligne 28 (TVA nette due) ;
  - mentionner ligne 2C l'acompte payé le mois précédent ;
  - le complément à payer apparaît à la ligne « Total à payer ».
- Cas particuliers :
  - si l'acompte versé a excédé la TVA nette due au titre des deux mois : imputer ligne 2C une somme égale à l'impôt dû ;
  - si l'acompte versé a été inférieur à 80 % de la somme acquittée le mois précédent : la différence est assortie de pénalités sauf si vous justifiez que l'acompte était au moins égal à 80 % de l'impôt réellement dû.

Pour rappel il n'est pas possible d'avoir des montants négatifs dans les déclarations TVA; si cette imputation rend le total à payer négatif, il faudra limiter l'imputation et reporter l'excédent sur le mois suivant.

## TVA : bascule du régime CA12 en régime CA3 mensuel

L'article 20 de la loi de finances n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 modifie, à compter du 1er janvier 2015, le régime simplifié d'imposition en matière de TVA. Ci-après un focus concernant le dispositif de basculement au régime réel normal d'imposition des entreprises qui acquittent plus de 15 000 € de TVA par an et les conditions d'application de la tolérance relative au dépôt de la première déclaration mensuelle n° 3310 CA3 (3).

En application du 3 bis de l'article 287 du CGI, les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du régime simplifié d'imposition mais dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 € déposent mensuellement des déclarations de TVA n° 3310CA3.

Cette disposition s'applique aux entreprises qui clôturent leur exercice comptable à **compter du 31 décembre 2014**.

### 3.2. Tolérance au regard du dépôt de la première déclaration mensuelle n° 3310 CA3

L'entreprise n'ayant une connaissance précise du dépassement du seuil de 15 000 € qu'au moment du dépôt de la déclaration annuelle de TVA 3517CA12 relative au dernier exercice, il est admis, par tolérance, que le premier formulaire mensuel n° 3310CA3 soit déposé au titre de la période d'imposition qui court du 1er jour de l'exercice jusqu'au mois limite de dépôt de la déclaration annuelle de TVA.

\* Pour une entreprise clôturant son exercice le 31/12/2014 : Un redevable dépose le 5 mai 2015 sa déclaration de TVA relative à l'exercice clos au 31/12/2014 et le montant de « TVA due » figurant en ligne 28 est supérieur à 15 000 €. Il doit alors télétransmettre au plus tard entre le 15 et le 24 juin 2015 (en fonction de sa date limite de dépôt prévue à l'article 39 de l'annexe IV au CGI) une déclaration de TVA n° 3310 CA3 portant sur « **les montants de** » la période allant du 1er janvier au 31 mai 2015 (**déclaration relative au mois de « mai 2015 » du 01/05/2015 au 31/05/2015**). Il déclare ensuite la TVA tous les mois.

\* Pour une entreprise clôturant en cours d'année : Un redevable dépose le 30 juin 2015 sa déclaration de TVA relative à l'exercice clos au 31/03/2015 et le montant de « TVA due » figurant en ligne 28 est supérieur à 15 000 €. Il doit ensuite télétransmettre au plus tard entre le 15 et le 24 juillet 2015 (en fonction de sa date limite de dépôt prévue à l'article 39 de l'annexe IV au CGI) une déclaration de TVA n° 3310 CA3 portant sur la période du 1er avril au 30 juin 2015 (déclaration relative au mois de « juin 2015 »). Il déclare ensuite la TVA tous les mois.

**En Bref ...**

Une opération de maintenance du portail se déroulera le mercredi **17 juin** prochain. Tous les services du portail seront arrêtés pour l'occasion.

Prévoir un arrêt de service entre **6H00 et 10H30**.

Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 (art.27), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant.

Si vous ne souhaitez plus recevoir d'emails de ce type de la part d'ASPOne.fr : <mailto:marketing@asp-one.fr?subject=Désinscription>

---

ASPOne.fr (Groupe TESSI) - 56, rue de Billancourt - 92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01.41.31.52.30 - Fax : 01.41.31.52.34 - Support : 04.77.81.04.69